
Adresse de la société populaire de Fécamp, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Fécamp, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 413-414;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14266_t1_0413_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

bois, vivent nos représentans, vive la République ».

ROUMESTANT (*secrét.*), [et une signature illisible].

53

Les habitans de la commune de Mailly, district de Doullens, département de la Somme, félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal; ils disent qu'ils n'ont jamais confondu la cause des prêtres avec celle de la divinité, et que la raison les préserva toujours et du fanatisme et de l'athéisme.

Ils s'indignent, avec toute la France, des projets d'assassinat médités par nos ennemis; ils invitent les représentans du peuple à rester à leur poste; ils jurent de les y maintenir, de les y défendre: « Aujourd'hui, disent-ils, les Français réunis en société républicaine, ne forment plus qu'un seul corps, dont la Convention est l'âme ».

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Mailly, s.d.] (2).

« Citoyens représentans,

Les hommes réunis en société ont toujours eu besoin d'un gouvernement et d'une religion; et toujours des usurpateurs ont profité de la faiblesse et de l'ignorance pour s'approprier l'autorité, tandis que d'autres imposteurs se sont adroitement interposés entre l'homme et la divinité, et toujours ces deux fléaux du genre humain ont ainsi tourné à leurs avantages particuliers des institutions qui n'avaient d'autre objet que le bonheur des peuples.

Les ennemis de la République française la voyant échapper au fanatisme, avaient voulu la jeter sur un autre écueil et ils s'applaudissaient déjà de leur succès. Mais en France, à présent, l'imposture et le mensonge seront reconnus sous telle forme qu'ils se présentent. La nation n'a jamais professé l'athéisme, et c'est sous les auspices de l'Être Suprême qu'ont été proclamés les droits de l'homme, droits sacrés si longtemps méconnus et foulés aux pieds.

Citoyens représentans, nous vous remercions de votre décret du 18 floréal. Il est conforme à notre véritable vœu, il est conséquent à la déclaration des droits. Ce sage décret a déjoué une des plus infâmes manœuvres de nos ennemis pour qui rien n'est sacré, aussi leur rage a-t-elle éclaté; mais l'assassinat même ne leur réussit plus. Il ne sert qu'à mettre au plus grand jour leur impuissance et leur dépit, qu'à augmenter, s'il se pouvait encore, l'horreur des tyrans et le mépris pour de semblables ennemis.

Cependant la prudence exige qu'il soit pris des mesures de défense contre ce nouveaux genre d'attaque; une garde particulière doit être établie pour veiller à la sûreté de chacun de nos représentans. Faites ccsser à cet

égard l'inquiétude de tous les amis de la République.

On veut dissoudre la Convention; que les tyrans et leurs esclaves connaissent peu le courage des hommes libres ! nos représentans resteront à leur poste, tous les citoyens les y maintiendront, les y défendront. Les français aujourd'hui réunis en société républicaine ne forment plus qu'un seul corps dont la Convention est l'âme, et le temps approche où les tyrans coalisés en sentiront toute la vigueur et l'énergie, et se repentiront de s'y être attaqués ».

GEOFFROY MARIE, THOLOMÉ, HERBET, BRUN, RINGARD, BRUN, BRUN, COUTAR, LEFEBVRE, [et 16 signatures illisibles].

54

La société populaire de la commune de Fécamp (1) adresse à la Convention nationale les mêmes félicitations et les mêmes témoignages de l'indignation dont elle a été saisie à la nouvelle des complots tramés contre Robespierre et Collot; elle prie la Convention nationale de lui céder la ci-devant abbaye de Fécamp pour en faire une maison d'éducation, et finit par l'inviter à continuer ses travaux, jusqu'à ce que toutes les puissances aient reconnu l'indépendance de la République française (2).

Une députation de la société populaire de la commune de Fécamp est admise à la barre: l'orateur exprime l'horreur que ses concitoyens ont ressentie en apprenant les nouveaux assassinats commis contre les républicains Collot d'Herbois et Robespierre: Livrez, dit-il, sans ménagement les scélérats qui avoient aiguisé leurs poignards au glaive de la loi qu'ils ont attirée sur leur tête. Soyez assurés que les patriotes périront plutôt que de voir succomber la liberté. Braves montagnards, vertueux républicains, vos jours sont défendus par l'Être Suprême dont vous avez reconnu l'existence: recevez nos félicitations: et toi, brave Gefroy, reçois l'hommage de la reconnaissance des citoyens de Fécamp.

L'orateur annonce ensuite que la société populaire emploie ses soins et son zèle à propager l'instruction: des commissaires ont été envoyés dans les communes de campagne pour y faire goûter les principes républicains et y répandre le germe des vertus républicaines. Il fait part qu'il existe dans cette commune plusieurs bâtimens destinés à servir d'hôpital; que ces bâtimens seroient très propres à former un établissement d'éducation nationale, et que cet établissement auroit le double avantage d'être utile à la République en servant à l'instruction de ses membres, et à indemniser la commune de Fécamp des sacrifices qu'elle n'a cessé de faire depuis la Révolution.

Un membre fait observer que la Convention ne peut envisager l'éducation nationale que sous le rapport de l'intérêt public, et que le

(1) P.V., XXXIX, 102. J. Sablier, n° 1366.

(2) C 305, pl. 1149, p. 9.

(1) Seine Inférieure.

(2) P.V., XXXIX, 102. J. Fr., n° 622; Mess. soir, n° 659.

bien particulier d'une commune doit être compté pour rien, jusqu'à ce que le rapport général sur l'éducation ait été présenté. Il demande que l'on fixe l'époque à laquelle ce rapport doit être fait.

Quant à la pétition de la commune de Fécamp, il propose de l'insérer au procès-verbal et au Bulletin et de le soumettre à l'examen des comités de division, d'instruction publique et des domaines.

La dernière partie de la proposition de l'opinant est adoptée et la première est rejetée (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités des secours publics, de division et des domaines, réunis.

55

La commune de Vitré (2) transmet à la Convention nationale le témoignage des mêmes sentimens. Ordonnez, lui dit-elle, et nous allons renverser les trônes et les rois assassins; l'Être-Suprême rit de leurs desseins insensés: il parla, et Robespierre échappa aux poursuites de l'infâme créature qui vouloit l'assassiner; il parla, et l'arme qui devoit détruire Collot-d'Herbois le respecta (3).

[Vitré, s.d.] (4).

« Les conspirateurs avaient succombé sous le glaive de la loi, l'Être Suprême était reconnu, la probité et la vertu étaient à l'ordre du jour, les victoires servaient le courage des républicains français, le cri de la liberté se faisait entendre dans tous les états, et les trônes ébranlés menaçaient d'une chute prochaine; ils périront avant tous, les défenseurs de la liberté, s'écrient les tyrans, dans leur désespoir, soudoyant les assassins pour les détruire, et sur le champ un monstre est payé pour exécuter cet infâme projet.

Robespierre et Collot d'Herbois sont les premiers désignés, déjà l'infâme meurtrier cherche des victimes; il est armé, mais l'Être Suprême rit de son dessein insensé. Il parle et Robespierre échappe aux recherches de ce scélérat, il parle et l'arme assassine respecte Collot d'Herbois... est-il possible de méconnaître l'existence du dieu de la liberté.

Tremblez tyrans, il nous protège, il protège les défenseurs, et nous, citoyens, nous sommes debout, prêts à faire mordre la poussière aux ennemis de nos droits et de nos représentants. Ordonnez et nous volons vous faire un rempart de nos personnes; ordonnez et nous allons renverser les trônes et les rois assassins. Tels sont les sentimens de la commune de Vitré, pénétrée d'horreur des crimes atroces qui vous environnent ».

COIBEUR (maire), VERRON (notable), DE-NOYELLE, ONFROY, COTINEL [et 18 signatures illisibles].

(1) J. Sablier, n° 1366.

(2) Ille-et-Vilaine.

(3) P.V., XXXIX, 103. Bⁱⁿ, 26 prair. (2^e suppl^t).

(4) C 306, pl. 1162, p. 21.

56

Le citoyen Guichot, sergent au 67^e régiment, paroît à la barre, et après avoir obtenu la parole, il annonce à la Convention nationale qu'il a eu le bonheur de verser son sang pour la patrie, et de voir fuir devant l'armée, dans laquelle il servoit, les vils esclaves des tigres germaniques, et les assassins non moins barbares du léopard anglais. Je vais, dit-il, rentrer dans mes foyers avec l'idée consolante d'avoir toujours bien servi ma patrie; je jure dans vos mains, citoyen président, de mériter par ma conduite les bienfaits que la Convention répand sur le courage et le malheur.

J'aurois dû, suivant l'ordre de ma route, quitter ces lieux avant le beau jour qui va luire; mais vous permettez au patriote, à qui ce plaisir échapperoit pour le reste de sa vie, de saluer avec vous le Dieu de la nature, de mêler ses hommages aux vôtres.

Un membre prend la parole, et demande que ce citoyen qui a reçu une blessure honorable, dont il est estropié, reçoive un secours provisoire de 200 liv.; que l'état de ses services soit renvoyé aux comités des secours et de liquidation, pour lui faire régler la pension à laquelle il a droit; que la Convention nationale lui permette de rester à Paris pour la fête consacrée à l'Être-Suprême, et qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite et des sentimens républicains de ce brave défenseur de la patrie.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et le décret suivant est rendu.

Sur la proposition d'un de ses membres [GOSSUIN],

« La Convention nationale accorde au citoyen Guichot un secours provisoire de 200 liv., payable par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, et renvoie sa pétition au comité de liquidation pour faire régler la pension à laquelle il a droit.

« Il sera en outre fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin, de la conduite et des sentimens républicains de ce militaire, qui pourra demeurer demain à Paris, pour assister à la fête de l'Être-Suprême » (1).

57

La citoyenne Pelé, veuve du citoyen François Borne, caporal de sa compagnie des canonniers volontaires du 4^e bataillon de la Seine-Inférieure, annonce à la Convention nationale qu'elle renonce au bénéfice du décret qui a été rendu en sa faveur le 15 de ce mois, et qui lui accorde une somme de 150 liv. à titre de secours provisoire. Elle a reçu, dit-elle, tant pour elle que pour ses deux enfans, du trésorier de sa section, une somme de 800

(1) P.V., XXXIX, 103. Minute de la main de Gossuin. Décret n° 9417 (C 304, pl. 1125, p. 6); Bⁱⁿ, 22 prair. (2^e suppl^t); J. Mont., n° 43; J. Perlet, n° 624; J. Fr., n° 622; C. Eg., n° 659; J. S.-Culottes, n° 478.